



JUDO CLUB DU MANS OMNISPORTS

(JCM OMNISPORTS)

5 Promenade Newton  
72100 LE MANS

STATUTS MIS A JOUR

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2019

### Article 1 – Constitution

Il a été constitué le 27 juin 1967 une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Sarthe (Le Mans) le 29 juin 1967 sous le numéro 2820 (JORF n° 158 du 8/07/1967).

### Article 2 - Dénomination

Initialement dénommée Judo Club du Mans Omnisports, l'association prend le nom de JCM Omnisports.

### Article 2 bis – Dénomination des Sections

Les sections sont seules autorisées à utiliser le nom de JCM. Toutefois, la mention de l'activité de la section doit obligatoirement suivre « JCM », ex JCM AIKIDO, JCM BASKET etc...

En cas de dissolution d'une section, celle-ci renonce de ce fait à utiliser le nom de JCM.

### Article 3 – Objet

L'association a pour objet la pratique (dans l'ordre alphabétique) de l'AIKIDO, du BASKET, du HANDBALL, du JUDO – JU JITSU, du KYUDO et de la NATATION SYNCHRONISEE, correspondant aux 6 sections actuelles et toutes activités sportives et culturelles enseignées par les éventuelles sections à venir.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

En outre, l'accès des femmes et des hommes à tous niveaux des instances dirigeantes, notamment au Comité de Direction, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

#### Article 4 – Siègne de l'association

Le siège de l'association (et des sections) est fixé au Gymnase Alain Fournier, 5 Promenade Newton – 72100 LE MANS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Ville du Mans par décision du Comité de Direction et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 6 – Membres

L'association se compose des membres adhérents

- 1) Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement des sections existantes (Aïkido, Basket, Handball, Judo Ju-Jitsu, Kyudo et Natation Synchronisée) ou à venir et adhérents à une section de l'association.
- 2) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association, la possibilité de participer aux activités du Club. Elles ne sont pas tenues de payer la cotisation sauf la licence assurance lorsque celle-ci est obligatoire.

#### Article 7 – Admission et radiation des membres

##### 1) Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par l'organe de direction de la section. L'adhérent doit payer sa cotisation annuelle incluant une licence-assurance lorsque celle-ci est obligatoire.

L'adhérent ne peut en aucun cas racheter (rédimer) sa cotisation.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

## 2) Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par

- le non renouvellement de l'adhésion avant le 15 octobre de la saison suivante.
- Le décès
- La qualité de membre se perd par radiation prononcée par l'organe de direction.
- Le bureau de l'association statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, de l'un de ses membres ou d'une section. La sanction la plus grave est la radiation définitive.
- Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés, et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

## Article 7 bis – Admission et Suppression des Sections

### 1) Admission

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité de Direction du club omnisports.

### 2) Suppression

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association ; cette décision est prise après avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Section, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du club omnisports dans les conditions fixées à l'article ... Des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association

- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association ; cette décision appartient au Comité de Direction du Club Omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section, ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président du Club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité de Direction du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

#### Article 8 – Cotisations, ressources de l'association

##### 1) Cotisations

Les sections versent une cotisation annuelle au Judo Club du Mans Omnisports dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

##### 2) Ressources

L'association peut recevoir des subventions pour son propre fonctionnement et des subventions qu'elle reverse aux sections.

Les Sections participent aux frais communs de fonctionnement (minibus, assurances, etc...) selon des modalités définies par le Comité de Direction.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 bis – Cotisations, ressources des sections

##### 1) Cotisations

Les membres des sections contribuent à la vie matérielle de celles-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction de la Section.

##### 2) Ressources

Les ressources des sections sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques (ville, département, état, ...) qu'elles pourront recevoir directement ou par l'intermédiaire de l'association et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### Article 9 – Agrément de l'Association

L'association a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports le 12 septembre 1969 sous le numéro 72S7.

### Article 9 bis – Affiliation des sections

Les sections doivent obligatoirement être affiliées à une fédération sportive ou culturelle ayant reçu l'agrément du Ministère des Sports ou de la Culture ou tout autre organisme les remplaçant.

Elles s'engagent

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elles relèvent ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements. Elles en assurent seules la responsabilité et les éventuelles conséquences financières sans possibilité de recours à l'association.

Elles n'ont pas d'agrément direct de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (anciennement DDJS) et utilisent à cet effet l'agrément de l'association.

### Article 10 – Comité de Direction de l'association

Le Comité de Direction de l'association est composé de membres représentant les sections.

Les représentants des sections sont au nombre minimum de 2 par section, plus un membre si la section compte plus de 100 licenciés (soit un mini de 2 et un maxi de 3 par section).

Les représentants des sections sont désignés par leur Assemblée Générale respective soit à main levée, soit à bulletin secret, parmi les membres majeurs de la section ayant au moins un an d'ancienneté dans la section et à jour de leur cotisation, à l'issue de l'assemblée générale de la section, pour une olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 10 bis – Comité de Direction des sections

Chaque section est dirigée par un comité directeur composé de 3 membres minimum et d'un nombre maximum fixé par l'assemblée générale des adhérents de la section.

Le règlement intérieur de la section peut prévoir des conditions particulières d'éligibilité liées à l'âge, l'ancienneté, le grade etc...

Le comité de direction est élu pour une olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 11 – Réunions et délibérations du comité de l'association

Le comité se réunit :

- Sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an.
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Comité.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion soit par lettre simple, soit par e-mail avec accusé de réception. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le comité se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié plus un au moins des membres du comité en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du comité. Tout membre du comité absent ou empêché, peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf autre majorité prévue par les statuts.

Les délibérations du comité sont constituées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

#### Article 11 bis – Réunions et délibérations du comité des sections

Le règlement intérieur des sections peut prévoir des modalités de réunion et délibération différentes de celles de l'association.

Toutefois, le comité doit se réunir au minimum 2 fois par an. Un exemplaire des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire doit être communiqué au Président de l'association.

#### Article 12 – Pouvoirs du comité de l'association

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il a le pouvoir de suspendre de ses fonctions un membre dirigeant d'une section pour faute grave (ex. non-respect des statuts) à la majorité des 2/3.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes dispositions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires, et à la signature de convention avec la mairie, le département ou l'état, également les conventions d'utilisation du Dojo Alain Fournier et de ses annexes ou de toute salle à venir, à la gestion du personnel commun éventuel.

Le comité définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il a le pouvoir d'autoriser tout contrat ou convention passé entre le club omnisports, d'une part, et un membre du Comité de l'Association ou Dirigeant de Section, son conjoint ou un proche d'autre part.

Le trésorier Général assure la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

#### Article 12 bis – Pouvoirs des comités des sections

Il agit sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale de la section, du comité de direction et de l'assemblée générale de l'association.

En particulier, il ne peut prendre à bail des locaux, contracter un emprunt, signer une convention avec les mairies, le département, l'état ou toute autre association sportive ou culturelle concernant les locaux ou l'aménagement des locaux, ou quelque domaine que ce soit sans l'autorisation du Président Général de l'association.

En aucun cas, il ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou financière de l'association.

### Article 13 – Bureau de l'association

Le comité de direction élit en son sein, pour l'olympiade (jusqu'en 2016 pour les représentants actuels) son bureau comprenant :

- 1 Président Général représentant le club omnisports
- 1 Vice-Président délégué
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général Adjoint

### Article 13 bis – Bureau des Sections

Le comité de section élit en son sein, au scrutin secret, pour l'olympiade (jusqu'en 2016 pour les représentants actuels) son bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

Le règlement intérieur de chaque section peut prévoir la nomination pour son bureau à minima de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire Trésorier

### Article 14 – Attributions du bureau de l'association et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du comité, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du comité.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.



Le Président ou le Secrétaire sont chargés des convocations. Le Secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité de direction et de l'assemblée générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel de cotisations. Il peut procéder, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Il établit les demandes de subventions de l'association et centralise les demandes des sections pour les transmettre en particulier à la Ville du MANS et à tout autre organisme qui l'exigerait.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

#### Article 14 bis – Attributions du bureau et de ses membres des sections

Hormis le deuxième et l'avant dernier alinéa, l'article 14 s'applique de la même façon aux sections.

#### Article 15 – Règles communes aux assemblées générales de l'association

- 1) Les assemblées générales sont ouvertes à tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation et âgés de plus de 16 ans le jour de la réunion. Les parents, dont les enfants mineurs sont adhérents de l'association, représentent ces derniers lors des assemblées générales. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 1 (un).
- 2) Seuls les Présidents des sections votent pour les adhérents de leur section (il peut être représenté par une autre personne de sa section muni d'un pouvoir du président de section) selon la représentation suivante :
  - Moins de 21 membres : 1 voix
  - De 21 à 50 membres : 2 voix
  - Par tranches allant de 51 à 500 membres actifs : 1 voix

- 3) Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du quart des membres et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

La convocation est effectuée par communiqué de presse, affichage dans les sections, lettre simple ou e-mail avec accusé de réception, contenant l'ordre du jour arrêté par le Président, 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

- 4) L'assemblée est présidée par le Président Général de l'association ou par le Vice-Président en cas d'empêchement, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
- 5) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.
- 6) Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés par l'association.

#### Article 15 bis – Règles communes aux assemblées générales des sections

Le règlement intérieur des sections peut prévoir les règles d'admission aux assemblées générales plus favorables aux membres des sections (âge, représentation, ...).

#### Article 16 – Assemblées générales ordinaires de l'association

- 1) Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres de plus de 16 ans de l'association.
- 2) L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du comité sur la gestion, les activités de l'association et des sections et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du contrôleur des comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du comité et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du comité.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3) L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est informée de tout contrat ou convention passé entre le club d'une part, et un dirigeant d'autre part autorisé par le Comité de l'Association conformément à l'article 12 des présents statuts.

#### Article 16 bis – Assemblées générales ordinaires des sections

Le règlement intérieur des sections peut prévoir un quorum. Les parents, dont les enfants mineurs sont adhérents de l'association, représentent ces derniers lors des assemblées générales de section. Ils disposent d'une voix élective par enfant adhérent.

Le Président Général de l'association est obligatoirement invité à y assister.

Une copie des différents rapports présentés à l'assemblée générale ordinaire doit être remise au Président Général de l'association (rapport moral, rapport financier comprenant le compte de résultats, le bilan et le budget, et toute autre communication faite à l'assemblée).

#### Article 17 - Assemblée générale à majorité particulière de l'association

1) L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2) L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres représentants (définis à l'article 15) est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être convoquée, avec le même ordre du jour,

dans un délai minimum de 7 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### Article 17 bis – Assemblée Générale à majorité particulière des sections

L'article 17 s'applique dans son intégralité sauf la référence à l'article 15 remplacée par l'article 15 bis.

Le Président Général de l'association est obligatoirement invité à y participer.

#### Article 18 – Exercice social de l'association

L'Exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 18 bis – Exercice social des sections

Les sections peuvent déroger aux dates prévues par l'article 18 pour se conformer aux exigences de leur fédération.

#### Article 19 – Contrôleur des comptes de l'association et des sections

L'assemblée ordinaire annuelle de l'association nomme un contrôleur des comptes titulaire et un contrôleur des comptes suppléant parmi ses membres (hors membres du comité de direction) ou hors de ses membres. Ils sont nommés pour une olympiade.

Le contrôleur des comptes s'assure de la réalité des dépenses et des recettes, contrôle les pièces justificatives (factures, relevés de banque, reçus, etc. ...) de l'association et des sections et se fait communiquer toutes les pièces nécessaires à sa mission. Le trésorier de l'association et les trésoriers des sections doivent collaborer sans retenue.

Il présente ou fait présenter sous sa responsabilité un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association et des sections

#### Article 20 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### Article 21 – Règlement intérieur de l'association

Le comité de direction peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

#### Article 21 bis – Règlement intérieur des sections

Les sections peuvent établir un règlement intérieur pour préciser et compléter leurs règles de fonctionnement. Les dispositions du règlement intérieur des sections ne doivent pas être contraires aux statuts de l'association mais peuvent inclure les modifications et exceptions prévues dans lesdits statuts.

Une copie du règlement intérieur des sections doit être remise au comité de direction de l'association qui pourra l'amender en cas de non-respect des statuts de l'association.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association qui s'est tenue le 28 mars 2019 au siège de l'association, 5 Promenade Newton 72100 LE MANS.


Rédigé en deux originaux.

La Présidente Générale

A blue ink signature of Catherine Boucher, consisting of a stylized, flowing script.

Catherine BOUCHER

Le Trésorier Général

A blue ink signature of Jean Luc Alric, featuring a prominent initial 'JL' followed by the name 'Alric' in a cursive style.

Jean Luc ALRIC